

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 204

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Si le placement d'un enfant a eu lieu dans le cadre d'une mesure d'urgence conformément à l'article 375-5 du présent code, le versement des prestations relatives aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant placé revient automatiquement à la personne qui en a la charge dans l'attente d'une décision de justice. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'une mesure de bon sens qui vise à attribuer le versement des prestations relatives aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant à la personne en charge de l'enfant.